

VD_GERICHTE LN18.051241 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN18.051241

FR: VD_GERICHTE LN18.051241 du 17 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE LN18.051241 del 17 settembre 2019

Erwägungen

E. 8

Selon une « attestation » du 11 juin 2019, [...], amie d'E.W. _____, a soutenu en substance que celle-ci avait été maltraitée, battue et abusée par son époux mais qu'elle était une mère « exceptionnelle, courageuse, aimante et attentionnée ». Dans une lettre non datée, [...], beau-père d'E.W. _____, a estimé qu'il ne fallait pas séparer les enfants de leur mère, qui faisait tout son possible pour les élever de la meilleure des manières. Le compagnon d'E.W. _____ a également rédigé un courrier non daté, dans lequel il a longuement relaté divers problèmes qui seraient survenus lors de l'exercice du droit de visite de B.W. _____ sur ses enfants.

E. 9

Par certificat médical du 12 juillet 2019, la Dresse Y. _____ a indiqué avoir reçu en urgence, le 21 juin 2019, l'enfant C.W. _____ et avoir constaté à cette occasion que celui-ci souffrait d'un eczéma péribuccal modéré apparu lors du camp scolaire auquel il avait participé du 17 au 21 juin 2019. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle d'assistance éducative, au sens de l'art. 308 al. 1 CC.

- 9 - 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE) et 76 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; TF 5A_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi

devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut

- 10 - aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.3 En l'espèce, interjeté en temps utile, par la mère des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites par cette dernière, si tant est qu'elles ne figuraient pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement infondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection. Le père des enfants et le SPJ n'ont pas été invités à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. 2.2 En l'espèce, l'autorité de protection a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 6 juin 2019, de sorte que leur

- 11 - droit d'être entendu a été respecté. Quant aux enfants, qui auraient pu être entendus par le juge compte tenu de leur âge (neuf ans et six ans ; cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3), ils ont été entendus par le SPJ dans le cadre du rapport établi par ce Service et leurs propos ont été retranscrits. Leur droit d'être entendu a ainsi été respecté, la recourante ne faisant d'ailleurs valoir aucun grief à ce sujet. Les règles de procédure ci-dessus rappelées ayant été respectées, la décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 2.3 La recourante ayant pu faire valoir l'ensemble de ses moyens dans le cadre du recours, son audition par la Chambre de céans à titre de mesure d'instruction n'est pas nécessaire. 3. 3.1 La recourante conteste la mesure de curatelle d'assistance éducative instituée par les premiers juges. Elle indique en premier lieu qu'elle est d'accord que des mesures de protection soient mises en place pour protéger les enfants de leur père, mais qu'elle conteste le contenu du rapport en ce qui la concerne. Elle relève qu'elle fait tout pour éloigner les enfants du conflit conjugal. Par ailleurs, elle soutient que si elle a parfois eu des difficultés financières, c'est en raison du fait que le père des enfants ne payait pas la contribution d'entretien. Malgré cela, elle soutient que les enfants n'auraient jamais manqué de nourriture et que les arriérés de loyers se seraient accumulés également en raison du non-paiement de la pension. Au demeurant, elle indique qu'elle n'a plus souhaité que les enfants voient leur père car elle estime que ces rencontres se passaient mal pour les enfants, qui en revenaient perturbés. Ainsi, elle considère qu'une curatelle d'assistance éducative n'est pas nécessaire, dès lors que les enfants ne seraient pas en danger lorsqu'ils sont avec elle. Elle précise encore qu'elle souhaite un changement de curatrice « jusqu'à ce que cette décision soit réévaluée ».

- 12 - 3.2 3.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse [Filiation], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). En vertu de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). 3.2.2 Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en

- 13 - charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 s.). Le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'absence ou l'indifférence des parents (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1263, p. 831), des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut de l'appui d'un curateur, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Meier/Stettler, op. cit., n. 1262, p. 830). Cet article s'inscrit dans le cadre général des mesures de protection de l'enfant. L'institution d'une curatelle d'assistance éducative présuppose, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant court un danger et que son développement est menacé (TF 5A_404/2015 du 27 juin 2016 consid. 5.2.1 ; TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1 et réf.). Cette curatelle est régie par les mêmes principes que ceux précédemment évoqués, savoir que le danger couru par l'enfant ne doit pas pouvoir être prévenu par les père et mère eux-mêmes ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité), que la mesure ordonnée doit permettre d'atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité) et que l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (principe d'adéquation ; cf. ATF 140 III 241 consid. 2.1 p. 242, JdT 2014 II 369 ; TF 5A_404/2015 consid. 5.2.1 ; TF 5A_732/2014 consid. 4.3). En revanche, la mise en place d'une curatelle éducative ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant (TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.2). 3.3 En l'espèce, la situation des enfants a été signalée le 11 septembre 2018 par le directeur de leur école, [...]. Le SPJ a

établi un rapport préalable le

- 14 - 21 novembre 2018, indiquant que l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant était nécessaire. Une enquête en limitation de l'autorité parentale a par conséquent été ouverte par la juge de paix le 6 décembre 2018. Le 15 avril 2019, la Dresse Y. _____ a relevé que, suite à une intensification du conflit autour de la séparation des parents, la situation familiale était devenue extrêmement préoccupante depuis environ une année, les enfants étant victimes du conflit parental. Le 19 mai 2019, le SPJ a établi un rapport d'évaluation circonstancié, dont il ressort notamment que le conflit entre les parents les empêche de mettre en pratique des éléments essentiels pour les enfants, qui sont ainsi placés dans un conflit de loyauté important, chaque parent critiquant l'autre et l'accusant de mettre les enfants en danger, ces critiques ayant par ailleurs lieu devant C.W. _____ et D.W. _____. Le SPJ a indiqué que les enfants ne voyaient plus leur père depuis janvier 2019 et que ceux-ci, face aux tensions importantes entre leurs parents, ne pouvaient pas exprimer véritablement leurs souhaits. Par ailleurs, il a également mentionné que les difficultés financières et de logement de la recourante, qui a été expulsée deux fois de son logement en raison d'un non-paiement du loyer, avaient pu mettre les enfants dans certaines carences alimentaires et vestimentaires, les enfants pouvant au surplus manquer de stimulation et d'encadrement face aux difficultés de leurs parents à prendre en compte leurs besoins. Au vu de ces éléments, le SPJ a proposé à l'autorité de protection d'instituer une curatelle d'assistance éducative et de confier le mandat à l'assistante sociale B. _____. Il y a lieu de rappeler que la recourante, qui conteste aujourd'hui tout besoin de soutien éducatif et toute mise en danger de ses enfants, avait, en septembre 2018, sollicité le SPJ afin d'obtenir une aide éducative compte tenu de la séparation hautement litigieuse qu'elle vivait et qu'elle s'était par ailleurs dite favorable, lors de l'audience du 6 juin 2019, à l'institution d'une mesure de curatelle d'assistance éducative, en tant qu'elle protégeait ses enfants et l'aidait dans leur éducation. Au vu des éléments susmentionnés, et plus particulièrement de la teneur du rapport du SPJ, on ne peut que confirmer la mesure

- 15 - instituée par les premiers juges. En effet, aucun des éléments invoqués par la recourante ne permet d'infirmer le contenu du rapport du SPJ. En particulier, il ne s'agit pas, comme la recourante le soutient, de faire supporter au père des enfants l'entière responsabilité des difficultés qu'elle-même et ceux-ci ont rencontrées. Les éléments relevés par la recourante, ainsi d'ailleurs que les « attestations » de tiers qu'elle a produites à l'appui de son recours, ne font que confirmer que le conflit parental est extrêmement aigu et que les enfants sont pris dans un climat néfaste pour leur développement. Au demeurant, la pédiatre des enfants l'a confirmé dans son certificat médical du 15 avril 2019, regrettant qu'aucune mesure de soutien ou d'aide n'ait été mise en place en faveur de C.W. _____ et D.W. _____. Il est dès lors indispensable que les parents puissent recevoir les directives nécessaires pour la prise en charge des enfants et pour les aider à communiquer au sujet de ceux-ci, notamment dans la perspective d'une reprise des relations personnelles entre le père et les enfants. Enfin, la recourante est enceinte et n'avait pas encore accouché au moment du dépôt du recours ; un nouvel enfant, dont le père ne séjourne d'ailleurs pas en Suisse, est un élément d'inquiétude supplémentaire au vu des difficultés actuelles de la mère. La conclusion de la recourante tendant au changement de l'assistante sociale en charge de la mesure de curatelle « jusqu'à ce que la situation soit réexaminée » devient sans objet, compte tenu du sort de la cause. 4. 4.1 En conclusion, le recours d'E.W. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La requête

d'effet suspensif est ainsi sans objet. 4.2 Vu l'issue du litige, la requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante doit être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de

- 16 - chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC. 4.3 Compte tenu des circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 17 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - E.W._____, - B.W._____, - Service de protection de la jeunesse – ORPM de l'Est vaudois, à l'att. de B._____, curatrice des enfants C.W._____ et D.W._____, et communiqué à : - SPJ, Unité d'appui juridique, - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.